

TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Afin d'accélérer le développement des téléprocédures dans les rapports entre l'administration fiscale et les contribuables, la loi de finances rectificative pour 1999 a instauré, pour les **entreprises dont le chiffre d'affaires HT dépasse 100 millions de F**, une obligation :

- de télédéclarer leurs impôts sur les sociétés pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2000 ;
- de télédéclarer et télérégler la TVA à compter du 1^{er} mai 2001.
(cf. Informations Fiscal n° 4 du 15 février 2001).

En principe, ces téléprocédures devraient être opérationnelles dans le calendrier prévu.

Toutefois, en vue de faciliter l'adaptation des entreprises concernées par ces téléprocédures, le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie vient d'annoncer les assouplissements suivants :

- jusqu'au 1^{er} septembre 2001, les entreprises qui maintiendraient leur mode actuel de déclaration ou de paiement de la TVA ne se verront pas appliquer de pénalités à ce titre ;
- les entreprises qui clôturent leur exercice comptable entre le 31 décembre 2000 et le 28 février 2001 inclus auront jusqu'au 30 juin 2001 pour adresser par voie électronique leurs documents fiscaux.

Pour plus d'informations sur les téléprocédures, nous vous invitons à consulter le site du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr/services/formulaires/index.htm> rubrique « Téléprocédures ».

